ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience Publique du 10 avril 2014

Pourvoi : n°080/2010/PC du 03/09/2010

Affaire : Afriland First Bank (Ex CCEI Bank)
(Conseil : Maître PENKA Michel, Avocat à la Cour)

Contre

Société Camerounaise des Produits Manufacturiers (SCPM Sarl)
(Conseils : Maîtres WATET TCHIENANG Mireille, et AKA Narcisse, Avocats à la Cour)

ARRET N°038/2014 du 10 avril 2014

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 10 avril 2014 où étaient présents :

Messieurs	Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président
	Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge
	Djimasna N'DONINGAR,	Juge, Rapporteur
	et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2010 sous le n°080/2010/PC et formé par Maître PENKA Michel, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant BP : 3588, à Douala - CAMEROUN, agissant au nom et pour le compte d'AFRILAND FIRST BANK S.A. (ex CCEI Bank), sise à Yaoundé – Cameroun, Place de l'Indépendance, BP : 11834, dans la cause qui l'oppose à la Société Camerounaise des Produits Manufacturés (SCPM SARL), sise à Bafoussam – Cameroun, BP : 29 , ayant pour Conseils Maître WATET TCHIENANG Mireille, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 434, à Bafoussam – CAMEROUN, et Maître AKA Narcisse, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, Cocody les Deux Plateaux, Vallons, Rue J107, 09 BP 2526 Abidjan 09

en cassation de l'Arrêt n°149/Civ, rendu le 09 décembre 2009 par la Cour d'appel de Bafoussam et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale, en appel et en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité ;

En la forme :

- Reçoit les deux appels interjetés par AFRILAND FIRST BANK contre le jugement n°20/80 du 11 Avril 2008 du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ;

Au fond :

- Les déclare non fondés ;

- Confirme en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- Condamne l'appelante aux entiers dépens liquidés à la somme de quatre vingt sept mille sept cents francs dont distraction au profit de Maître WATET, Avocat aux offres de droit » ;

Attendu que la requérante invoque à l'appui de son pourvoi quatre moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Djimasna N'DONINGAR, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en date du 23 avril 1997, par convention notariée n°1296, AFRILAND FIRST BANK accordait à la Compagnie Industrielle et Commerciale des Bois Exotiques (CIBEC), prise en la personne de son gérant et actionnaire majoritaire, le sieur FOTSO, un prêt de 600 000 000 FCFA remboursables en 42 mensualités ; que, pour se prémunir contre le risque d'insolvabilité de son débiteur, AFRILAND FIRST BANK obtient, outre une affectation hypothécaire et un nantissement sur les équipements, le cautionnement solidaire du sieur FOTSO ainsi que celui, entre autres, de la Société Camerounaise des Produits Manufacturés (SCPM), entreprise dont la majorité sociale est également détenue par le sieur FOTSO ; que le 21 novembre 1997 intervient un avenant à la convention de prêt, aux termes duquel la banque concédait à la CIBEC un nouveau concours de

250 000 000 FCFA, remboursable en 42 mensualités, garanti par les sûretés précédemment consenties, en sus d'une nouvelle hypothèque sur un immeuble objet du titre foncier n°16074, situé dans le Wouri ; qu'aux termes d'un second avenant en date du 20 octobre 1999, le sieur FOTSO, tant en son nom propre que pour le compte de la Savonnerie Camerounaise, autre société dont il est gérant et actionnaire majoritaire, déclara se porter et porter ladite société caution solidaire de la CIBEC envers la banque, jusqu'à concurrence de 1 500 000 000 FCFA en principal ; que, cependant, par exploit en date du 10 mai 2007, le sieur FOTSO, la SCPM et la Savonnerie Camerounaise saisirent le Tribunal de première instance de Bafoussam en décharge de caution, lequel accéda à leur demande en déclarant nul le contrat de cautionnement souscrit au bénéfice de la banque ; Que sur appel de cette dernière, la Cour de l'Ouest a rendu, le 09 décembre 2009, l'Arrêt confirmatif n°149/Civ sus énoncé, objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans son mémoire en réponse à la requête, reçu au greffe de la Cour de céans le 24 mars 2011, la Société Camerounaise des Produits Manufacturés (SCPM), défenderesse au pourvoi, demande *in limine litis* à la Cour de déclarer irrecevable le pourvoi formé par AFRILAND FIRST BANK au motif que ce pourvoi, formalisé par une requête déposée le 03 septembre 2009, alors que la décision attaquée a été signifiée à la demanderesse au pourvoi par exploit d'huissier le 03 mai 2009 à 15 heures, est formé hors le délai des deux mois prévu à cet effet ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28, alinéa 1, du Règlement de procédure de la Cour de céans, « lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du traité, le recours est présenté au greffe dans les deux mois de la signification de la décision attaquée par l'avocat du requérant dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus… »; que l'article 27.2 du même Règlement énonce « … Au regard des délais de procédure, seule la date du dépôt au Greffe sera prise en considération » ; Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'Arrêt n°149/Civ , rendu le 09 décembre 2009 par la Cour d'appel de Bafoussam, a été régulièrement signifié à AFRILAND FIRST BANK le 03 mai 2010 ; que le pourvoi en cassation contre cet arrêt est enregistré au greffe de la Cour de céans le 03 septembre 2010 ; qu'ainsi, même en tenant compte de l'augmentation des délais de procédure en raison de la distance, qui est de vingt et un jours pour l'Afrique centrale, il apparaît clairement que le pourvoi est formé hors le délai imparti à cet effet ; qu'il échet en conséquence de le déclarer irrecevable ;

Attendu qu'AFRILAND FIRST BANK, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Déclare irrecevable le pourvoi formé par AFRILAND FIRST BANK contre l'Arrêt n°149/Civ rendu par la Cour d'appel de l'Ouest à Bafoussam le 09 décembre 2009 ;

- La condamne aux dépens.